



Credit à la consommation imp

Par **vitre**, le **18/05/2010** à **12:50**

Bonjour,

Quels sont les prescriptions en matière de crédit à la consommation, et est-ce que les maisons de recouvrement ont les mêmes pouvoirs qu'un huissier comment calculer les délais de prescriptions

Par **HUDEJU**, le **18/05/2010** à **13:01**

Bonjour

Les maisons de recouvrement n'ont aucun pouvoir juridique en matière de saisi , il faut dans tous les cas une décision de justice et établir un titre exécutoire , seul un huissier en a le pouvoir .

Concernant la prescription , elle est de 30 ans pour les crédits passés avant le 17 juin 2008 , elle passe à dix ans après cette date .

La forclusion est de deux ans .

Par **vitre**, le **18/05/2010** à **13:19**

merci de tous les renseignements mais qu'appelle-t-on FORCLUSION, doit-on tenir compte

des menaces et courriers d'officines de recouvrement.

merci de votre aide

Par **HUDEJU**, le **18/05/2010** à **18:23**

Re

La forclusion veut dire que l'on ne peut plus vous attaquer devant un tribunal pour payer vos dettes .

Par contre , vous pouvez être fiché au FICP de la BDF , l'organisme de crédit vous enlèvera du dit fichier à son bon vouloir , en théorie 5 ans .

Qui dit FICP dit pas de crédit !!

Par **vitre**, le **18/05/2010** à **18:41**

Merci pour toutes ces réponses, mais j'ai encore une dernière question

Un titre exécutoire a été fait au nom de la société de crédit, mais celle-ci a revendu cette créance à une officine de recouvrement, est-ce que le titre exécutoire est valable

Par **HUDEJU**, le **18/05/2010** à **19:28**

Oui , bien sur , mais cette officine de recouvrement devra quand même passer par un huissier pour saisir , à moins de régler le problème à l'amiable pour en réduire les frais .

Par **vitre**, le **18/05/2010** à **19:35**

merci pour toutes ces indications qui me sont très utiles, mais avant de saisir l'huissier nous donne un délai je crois à moins de m'arranger avec eux c'est celà??

En ce qui concerne une dette de téléphonie, passant toujours par une officine de recouvrement datant du 6 avril 2008, avec une fausse requête au tribunal avec une nouvelle relance avec des intérêts et des frais d'actes est-ce légal

Par **HUDEJU**, le **18/05/2010** à **19:42**

Ce n'est pas dans leur intérêt de charger l'huissier du recouvrement , cela rognera leurs marges , pour ce qui est de la fausse requête , vous avez un mois pour contester l'IP , tout dépend du montant et il vous faudra prendre un avocat .

Seul un huissier peut vous taxer , d'intérêts légaux et de frais d'actes , pour les autres , on peut parler de commissions (sans aucune valeur juridique mais d'un commun accord avec le créancier) .